

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MARTIGNY

I. DESIGNATION

Article 1.

Sous le nom de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MARTIGNY, il existe une association de droit privé d'intérêt général régie par les articles 60 et ss. du Code Civil Suisse, par la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 26 juin 1996.

La Société a son siège à Martigny. Sa durée est illimitée. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la commune de Martigny, sur Martigny-Croix conformément au tracé indiqué sur la carte nationale annexée aux présents statuts.

Article 2.

La Société de développement a notamment pour tâches :

- de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme,
- de représenter et défendre les intérêts du tourisme local,
- d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local,
- d'exécuter les tâches que lui délègue la commune, avec son accord,
- de collaborer avec les autres secteurs économiques ainsi qu'avec les organes culturels de la Ville,
- d'assurer les coordinations nécessaires avec les instances touristiques régionales, cantonales et nationales.

La Société de développement peut avoir des activités commerciales.

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MARTIGNY

En rouge : changements pour le vote

En jaune : à vérifier

I. DESIGNATION

Article 1.

Sous le nom de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MARTIGNY, il existe une association de droit privé d'intérêt général régie par les articles 60 et ss. du Code Civil Suisse, par la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 1^{er} janvier 2015.

La Société a son siège à Martigny. Sa durée est illimitée. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la commune de Martigny, sur Martigny-Croix conformément au tracé indiqué sur la carte nationale annexée aux présents statuts.

Article 2.

La Société de développement a notamment pour tâches :

- de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme,
- de représenter et défendre les intérêts du tourisme local,
- d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local,
- d'exécuter les tâches que lui délègue la commune, avec son accord,
- de collaborer avec les autres secteurs économiques ainsi qu'avec les organes culturels de la Ville,
- d'assurer les coordinations nécessaires avec les instances touristiques régionales, cantonales et nationales.

La Société de développement peut avoir des activités commerciales.

II. MEMBRES

Article 3.

Peuvent devenir membres de la Société de développement toutes personnes, groupement de personnes, collectivités publiques et groupement de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme local, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

Les communes sur le territoire desquelles la Société de développement exerce son activité sont de droit membre de la société.

Article 4.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Article 5.

Pour être valables, les démissions doivent être présentées par lettre recommandée au comité de la Société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice, pour la fin de celui-ci.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Article 6.

Les membres qui contreviennent aux statuts ou qui, par leur conduite, portent atteinte à la bonne marche de la Société peuvent en être exclus par le comité.

II. MEMBRES

Article 3.

Peuvent devenir membres de la Société de développement toutes personnes **physiques ou morales**, groupement de personnes, collectivités publiques et groupement de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme local, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

Les communes sur le territoire desquelles la Société de développement exerce son activité sont de droit membre de la société.

Article 4.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Article 5.

Pour être valables, les démissions doivent être présentées par lettre recommandée au comité de la Société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice, pour la fin de celui-ci.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Article 6.

Les membres qui contreviennent aux statuts ou qui, par leur conduite, portent atteinte à la bonne marche de la Société peuvent en être exclus par le comité.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 7.

Des membres d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale. Ceux-ci sont choisis parmi les membres qui auront à plusieurs reprises rendu des services particuliers à la Société.

III. ORGANISATION

Article 8.

Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la direction
4. les vérificateurs de comptes

1) Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la Société doivent être tenus à disposition des membres dès le jour de la convocation.

La discussion ne peut être ouverte sur un objet qui n'a pas été soumis au comité trois jours au moins avant l'assemblée générale.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 7.

Des membres d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale. Ceux-ci sont choisis parmi les membres qui auront à plusieurs reprises rendu des services particuliers à la Société.

III. ORGANISATION

Article 8.

Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la direction
4. les vérificateurs de comptes

1) Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la Société doivent être tenus à disposition des membres dès le jour de la convocation.

La discussion ne peut être ouverte sur un objet qui n'a pas été soumis au comité trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10.

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le directeur.

Article 11.

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Un membre ne peut représenter plus de deux autres à l'assemblée générale.

Une procuration écrite est exigée.

Article 12.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a tous les pouvoirs que la loi et les statuts n'attribuent pas à un autre organe social. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président
- c) elle approuve le rapport de gestion et donne décharge au comité
- d) elle ratifie le programme d'action et le budget

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10.

L'assemblée est présidée par **le-la président-e** ou, à son défaut, par **le-la vice-président-e**. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par **la présidence et la direction**.

Article 11.

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Un membre ne peut représenter plus de deux autres à l'assemblée générale.

Une procuration écrite est exigée.

Article 12.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a tous les pouvoirs que la loi et les statuts n'attribuent pas à un autre organe social. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales
- b) elle nomme le comité et élit **la présidence et la vice-présidence**
- c) elle approuve le rapport de gestion et donne décharge au comité
- d) elle ratifie le programme d'action et le budget

- e) elle nomme les vérificateurs des comptes
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention de la commune
- i) elle se prononce sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion
- j) elle statue définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité
- k) elle nomme les membres d'honneur.

Article 13.

Les décisions et nominations se font à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un 2^e tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix, et dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20% des voix représentées le demande, la votation a lieu à bulletin secret.

2) Comité

Article 14.

Le comité est composé de 7 à 11 membres, y compris les membres désignés par les communes en vertu des dispositions légales. Au moins 1 membre représente les cafetiers, 1 membre les commerçants et 1 membre les hôteliers.

Les autres membres sont choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux concernés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

- e) elle nomme les vérificateurs des comptes
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention de la commune
- i) elle se prononce sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion
- j) elle statue définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité
- k) elle nomme les membres d'honneur.

Article 13.

Les décisions et nominations se font à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un 2^e tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix, et dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20% des voix représentées le demande, la votation a lieu à bulletin secret.

2) Comité

Article 14.

Le comité est composé de 7 à 11 membres, y compris les membres désignés par les communes en vertu des dispositions légales. Au moins 1 membre représente les cafetiers, 1 membre les commerçants et 1 membre les hôteliers.

Les autres membres sont choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux concernés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 15.

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la Société, de la représenter envers les tiers et d'agir en vue d'atteindre les buts poursuivis par la Société. Il se prononce en outre sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la commune pour approbation.

Article 16.

La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par signature collective à deux du président (à son défaut du vice-président) et du directeur.

Article 17.

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité du fait de leur gestion des affaires de la Société pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions.

3) Direction

Article 18

La direction est l'organe exécutif de la Société. Elle est choisie par le comité qui fixe également son cahier des charges.

La direction exécute les décisions prises par le comité et dirige l'Office de tourisme.

La direction engage la Société pour les affaires courantes. Elle assiste aux séances avec voix consultative.

Article 15.

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la Société, de la représenter envers les tiers et d'agir en vue d'atteindre les buts poursuivis par la Société. Il se prononce en outre sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la commune pour approbation.

Article 16.

La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par signature collective à deux de **la présidence** (à défaut de **la vice-présidence**) et de **la direction**.

Article 17.

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité du fait de leur gestion des affaires de la Société pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions.

3) Direction

Article 18

La direction est l'organe exécutif de la Société. Elle est choisie par le comité qui fixe également son cahier des charges.

La direction exécute les décisions prises par le comité et dirige l'Office de tourisme.

La direction engage la Société pour les affaires courantes. Elle assiste aux séances avec voix consultative.

4) Vérificateurs des comptes

Article 19.

Ils sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur fonction coïncide avec celle des membres du comité. Ils sont rééligibles.

Article 20.

A la fin de chaque exercice et 15 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs des comptes procèdent à la vérification des comptes de la Société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Article 21.

Les ressources de la Société sont constituées par :

- la cotisation annuelle et la finance d'entrée des membres
- la taxe de séjour
- sa part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique
- les contributions de la Commune
- le revenu de sa fortune et de ses activités
- les subventions, dons, legs, etc...

La commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la Société de développement au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme.

Article 22.

Le montant minimum de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

4) Vérificateurs des comptes

Article 19.

Ils sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur fonction coïncide avec celle des membres du comité. Ils sont rééligibles.

Article 20.

A la fin de chaque exercice et 15 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs des comptes procèdent à la vérification des comptes de la Société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Article 21.

Les ressources de la Société sont constituées par :

- la cotisation annuelle et la finance d'entrée des membres
- les taxes touristiques : taxes de séjour et taxes d'hébergement
- les contributions de la Commune
- le revenu de sa fortune et de ses activités
- les subventions, dons, legs, etc...

La commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la Société de développement au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme.

Article 22.

Le montant minimum de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 23.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la Société sont garantis uniquement par la fortune sociale.

Article 23.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la Société sont garantis uniquement par la fortune sociale.

Article 24.

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine au 31 octobre.

Article 24.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

V. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

V. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25.

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Article 25.

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Article 26.

La dissolution de la Société pourra être décidée à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Article 26.

La dissolution de la Société pourra être décidée à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

La moitié au moins des membres de la Société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine.

La moitié au moins des membres de la Société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 27.

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Article 27.

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Article 28.

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 27 octobre 2009 et confirmés pour l'article 11 en assemblée générale du 11 mars 2010.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal et par le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de son ordonnance générale du 26 juin 1996.

Ils abrogent les statuts du 8 avril 1976, partiellement modifiés le 21 janvier 1991.

Le Président : Blaise Nicolet

Le Directeur : Fabian CLAIVAZ

Article 28.

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 21 juin 2022.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal et par le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de son ordonnance générale du 1^{er} janvier 2015.

Ils abrogent les statuts du 11 mars 2010.

Le Président : Julien MORAND

Le Directeur : Fabian CLAIVAZ

En rouge : changements pour le vote
En jaune : à vérifier